



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 24 Y0094

Déposé le : **13/05/2024**

Complété le : **16/06/2024**

Affiché le : **22/05/2024**

Arrêté n° : **URBA_20240726_520**

Adresse du terrain : **11 RUE DU GRAND
MARCHE
78300 POISSY**

Références cadastrales : **AT490**

Par : **MADAME VIRGINIE MELCER**
11 RUE DU GRAND MARCHE
78300 POISSY

Pour : **RAVALEMENT FACADE COULEUR**
SIMILAIRE

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UAa,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'Opération d'Aménagement et de Programmation de secteurs à Enjeux Métropolitains 11 La boucle de Chanteloup, Carrières et Triel,

VU l'Opération d'Aménagement et de Programmation de secteurs à Enjeux Métropolitains 13 Poissy gare, centre-ville – Beauregard,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

VU la fiche de protection patrimoniale, édifice patrimoine urbain et rural n°78498_PAT_81,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 août 2024,

CONSIDERANT que le projet est situé en abords des monuments historiques de l'Hôtel de Ville, du Pavillon d'octroi et de l'Abbaye (ancienne),

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou leurs abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

CONSIDERANT que suivant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet de pose d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) avec une finition par pose d'un revêtement plastique épais (RPE), tend à dénaturer et à banaliser l'architecture sur laquelle elle s'applique. Elle donne un aspect raide au bâti pré-existant avec la disparition des éléments de modénatures caractéristiques du dessin de la façade d'origine (encadrements de baies, pièces d'appuis maçonnée, chaînages, corniches, bandeaux...),

CONSIDERANT que suivant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, la pose d'une isolation thermique comprenant un RPE est incompatible avec l'édifice car ce type de dispositif empêche les échanges hygrométriques (matériaux non perspirant) nécessaires aux maçonneries anciennes. Cela peut générer des pathologies : augmentation de l'humidité à l'intérieur, moisissures, altération des maçonneries, problèmes structurels. De plus ce matériau issu de la production pétrochimique est hautement inflammable et dégage des fumées toxiques en cas d'incendie, et ne bénéficie pas de bonnes performances thermiques du fait d'un mauvais déphasage (capacité des matériaux à ralentir le transfert de chaleur),

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande suivant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :

- **Le projet d'isolation thermique par l'extérieur avec RPE va dénaturer et banaliser l'architecture du bâti existant en supprimant les éléments de modénatures caractéristiques du dessin de la façade d'origine (encadrement des baies, pièces d'appuis maçonnée, chaînages, corniches, bandeaux...).**
- **Le projet d'isolation thermique par l'extérieur avec RPE est incompatible avec l'édifice car il empêche les échanges hygrométriques nécessaires aux maçonneries anciennes ce qui peut générer des pathologies dans la construction (augmentation de l'humidité à l'intérieur, moisissures, altération des maçonneries, problèmes structurels).**

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets**



14 AOUT 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Yvelines**

Dossier suivi par : LUBRUN-CHAVEGRAND Timothé

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 078498 24 Y0094 U7802

Adresse du projet : 11 Rue du Grand Marché 78300 Poissy

Déposé en mairie le : 13/05/2024

Reçu au service le : 24/07/2024

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

Madame MELCER Virginie

11 Rue du Grand Marché

78300 Poissy

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La qualité des façades dans les abords du monument historique précité participe à sa mise en valeur. Le projet nuit fortement à la qualité de présentation des abords.

La pose d'une isolation thermique comprenant un RPE tend à dénaturer et à banaliser l'architecture sur laquelle elle s'applique. Elle donne un aspect raide au bâti pré-existant avec la disparition des éléments de modénatures caractéristiques du dessin de la façade d'origine (encadrements de baies, pièces d'appuis maçonnée, chaînages, corniches, bandeaux...).

La pose d'une isolation thermique comprenant un RPE est incompatible avec l'édifice. Ce type de dispositif empêche les échanges hygrométriques (matériaux non perspirant) nécessaires aux maçonneries anciennes. Cela peut générer des pathologies : augmentation de l'humidité à l'intérieur, moisissures, altération des maçonneries, problèmes structurels. De plus ce matériau issu de la production pétrochimique est hautement inflammable et dégage des fumées toxiques en cas d'incendie, et ne bénéficie pas de bonnes performances thermiques du fait d'un mauvais déphasage (capacité des matériaux à ralentir le transfert de chaleur).

(2) Afin de faire évoluer favorablement le projet, il conviendra de suivre les observations suivantes :

- L'ensemble des modénatures (encadrements de baies, pièces d'appuis maçonnée, chaînages, corniches, bandeaux...) seront conservés et restaurés avec soin.

- Le ravalement sera constitué par un enduit au mortier de chaux naturelle et de finition identique à l'existant, de type moutonneux, avec un liseré d'encadrement lissé. La teinte sera de ton ocre beige.

Fait à Versailles

Signé électroniquement
par Gaël NOBLANC
Le 08/08/2024 à 14:32

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Gaël NOBLANC**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Hôtel de Ville situé à 78498|Poissy.

Pavillon d'octroi situé à 78498|Poissy.

Abbaye (ancienne) - Porterie situé à 78498|Poissy.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 14/08/2024